



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

[leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **18 JAN. 2021**

N°191-2020 PC

**Arrêté complémentaire autorisant,  
les travaux de réparation de certains ouvrages portuaires et de création d'une aire  
de carénage dans le port de la Madrague de Gignac sur la commune d'Ensuès-la-Redonne (13820),  
et portant prescriptions pour le port  
au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille Provence**

**VU** la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

**VU** la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**VU** la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin;

**VU** le code de l'environnement;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1 et L.2111-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L.221-2 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

**VU** le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

**VU** le dossier de déclaration d'antériorité et de demande d'autorisation des travaux, présenté au titre des articles L.214-6, R.214-53 et R.214-32 du code de l'environnement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP), réceptionné en préfecture le 05 octobre 2020, et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2020-00118 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé en recommandée avec accusé de réception à la MAMP le 16 décembre 2020 ;

**VU** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulée par courriel par le représentant de la MAMP, en date du 06 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le port de la Madrague de Gignac et ses installations et aménagements existants, sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne, ont été mis en service avant 1993, et ce titre bénéficiant de l'antériorité prévue par le IV de l'article L.214-6 et par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de la Madrague de Gignac, que les travaux d'aménagement de l'aire de carénage et son exploitation, ainsi les travaux de restauration et de sécurisation d'ouvrages portuaires sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée et Corse,

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de la Madrague de Gignac, que les travaux d'aménagement de l'aire de carénage et son exploitation, ainsi les travaux de restauration et de sécurisation d'ouvrages portuaires sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la méditerranée occidentale ;

**CONSIDÉRANT** que le port de la Madrague de Gignac se situe au sein de la zone Natura 2000 FR9301999 ZSC « Côte Bleue Marine » ;

**CONSIDÉRANT** que le port de la Madrague de Gignac dispose d'un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires mis à jour le 13 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les modalités techniques des travaux de réparation décrites dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne relève pas de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, et que le récépissé du 14 octobre 2020 est donc retiré ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé le 05 octobre 2020 est enregistré sous le n°191-2020 PC ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et terrestre ;

**CONSIDÉRANT** que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La

**Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**dont le siège est sis**

**58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE  
N° SIRET : 200 054 807 00017**

**représentée par**

**Madame Martine Vassal  
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté vise d'une part la régularisation du port de la Madrague de Gignac, situé sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne, comprenant les ouvrages et aménagements tels qu'inscrits dans le périmètre de l'espace portuaire (voir annexe 1). Et d'autre part les travaux d'aménagement de l'aire de carénage et de restauration et de sécurisation d'ouvrages portuaires (quai nord et cale de mise à l'eau attenante).

#### **ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques concernées par cette autorisation, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique R.214-1	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Sous les seuils

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages et aménagements concernés

Le port de la Madrague de Gignac est d'une superficie d'environ 9 000 m<sup>2</sup>. Il est situé dans une calanque difficilement accessible en raison du relief et de l'étroitesse de la rue qui descend vers le port. L'accès y est réglementé durant la saison touristique : les véhicules ne disposant pas d'un macaron spécial délivré uniquement aux habitants d'Ensues-la-Redonne ne sont pas autorisés à descendre jusqu'au port, ils doivent se garer sur une aire de retournement prévue à cet effet. Le port est accessible par un accès piéton constitué d'une rampe d'escalier. La circulation sur le domaine portuaire est libre au public.

Le port, orienté vers l'Est, est bordé par des falaises rocheuses de dix à vingt mètres de hauteur. Le plan d'eau du bassin portuaire a une superficie d'environ 5 600 m<sup>2</sup>, et est protégé par deux digues. La bathymétrie est supérieure à -2 m NGF sur la plus grande partie du bassin portuaire et atteint -5 à -6 m NGF au droit de la passe d'entrée. L'herbier à posidonie est présent dans la passe d'entrée et le bassin portuaire (voir annexe 2).

Le port de la Madrague de Gignac possède une capacité de 109 places à flots pour bateaux inférieurs à 8 mètres de long dont 10 places sont dédiées aux bateaux de 6 à 8 mètres. La profondeur maximale en bord à quai est de 1,5 mètre. L'amarrage des bateaux se fait avec des pendilles, chaînes filles et chaînes mères le long des quais.

Le port dispose d'une aire technique d'environ 550 m<sup>2</sup> (cote 0,7 à 1,0 m NGF) équipée d'une grue d'une capacité de 3,2 tonnes permettant la sortie de l'eau et la mise sur bords des bateaux. Une partie de cette aire (environ 277 m<sup>2</sup>) est utilisée pour les travaux de carénage des bateaux sortis de l'eau. Un terre-plein attenant permet de stocker les bateaux hors de l'eau. Des locaux sont situés à proximité directe de l'aire technique.

Le port dispose également d'un plan incliné d'une largeur d'une quinzaine de mètres (cote maximale de 4,4 m NGF). Ce plan incliné dispose de six treuils qui permettent de halier les bateaux hors de l'eau. Deux cales de mise à l'eau sont mises à disposition : La cale Nord a une largeur de 5 à 7 mètres, et la cale Sud une largeur de 3,3 mètres. Deux quais permettent de circuler sur le pourtour du bassin portuaire. Deux panes, la panne Claude Michel et la panne Adeline, et deux appontements en béton sont destinés aux plaisanciers. Le port ne possède pas de station d'avitaillement en carburant.

Les deux quais en béton permettant de circuler sur le pourtour du bassin portuaire ont les caractéristiques suivantes : Le quai au nord, d'environ 60 mètres de long, est caractérisé par une largeur maximale d'environ 10 mètres comprenant un muret en béton de 40 centimètres de haut côté bord à quai. Le quai au sud a une largeur d'environ 7 mètres pour une longueur d'environ 50 mètres. L'altimétrie des quais varie globalement de 0,5 à 0,8 m NGF. Les quais disposent de bornes d'eau et d'anneaux de mouillage destinés aux plaisanciers.

Deux appontements orientés vers l'Est sont aménagés au centre du port. Au niveau du plan incliné, l'appontement principal, d'environ 43 mètres de long, est composé d'une première section en béton massif d'environ 1,8 mètre de large et 23 mètres de long (cote d'environ 0,9 m NGF) prolongée d'une seconde section avec platelage en bois sur poteaux de 1,2 mètre de large et 20 mètres de long (cote d'environ 0,7 m NGF). L'accès est réglementé par un portail métallique.

Un second appontement fixe en béton massif, d'environ 12,5 mètres de long et 1,2 mètre de large (cote d'environ 0,6 m NGF) est situé au Sud du port au niveau de l'aire technique. Son accès est également réglementé par un portail métallique.

Au Nord, la panne Claude Michel bénéficie d'un accès depuis le quai par une passerelle de 15 mètres de long et 0,7 mètre de large ; sa structure est en aluminium avec un platelage en bois des poteaux en béton. Elle mesure 36 mètres de long sur 1 mètre de large. La panne est sécurisée par un portail métallique à code et un garde-corps côté digue en enrochements.

Au Sud la panne Adeline est accessible depuis le quai par quatre marches en béton. La structure est composée d'un tablier en béton sur des poteaux en béton, sur une longueur de 25 mètres sur 1 mètre de large. Elle est prolongée par une structure en aluminium et platelage en bois de 12 mètres de long. La panne est sécurisée par un portail métallique à clé et un garde-corps côté digue en enrochements.

Deux digues en enrochements orientées globalement Nord-Sud protègent le bassin portuaire. La passe d'entrée, large d'environ 15 mètres, est orientée Nord-Nord-Est. Les digues sont composées d'enrochements calcaires de 2 à 7 tonnes, sans agencement particulier.

- La digue nord est longue d'environ 43 mètres hors d'eau et large de 7 à 15 mètres. La crête de la digue varie de 2 à 5 mètres de large, l'altimétrie de 2,4 à 3,1 m NGF. La pente des talus est proche de 1/1. La digue est longée par la panne Claude Michel, les bateaux sont directement amarrés aux enrochements de la digue.
- La digue Sud est longue d'environ 45 mètres hors d'eau et large d'environ 10 mètres. La crête de la digue varie de 2,8 à 3,5 m NGF. La pente des talus est proche de 1/1. La digue est longée par la panne Adeline. L'extrémité de la panne est en appui sur les enrochements de la digue.

## TITRE II - PHASE TRAVAUX

### ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

#### Article 5-1 : Travaux et aménagements autorisés

##### Article 5-1-1 : La réalisation d'une aire de carénage

L'aire de carénage faisant notamment l'objet de la présente autorisation est aménagée au niveau de la grue de levage de l'aire technique. Elle est formée sur une dalle en béton de 15 mètres sur 7 mètres (emprise de 105 m<sup>2</sup>). La dalle est en forme de pointe de diamant inversée, géométrie permettant de canaliser les eaux issues du carénage vers un caniveau à grille centrale de 40 centimètres de large sur 5 mètres de long. Les eaux sont collectées vers un regard hydraulique disposant d'un panier dégrilleur, et sont reprises par une pompe de relevage puis évacuées vers une unité de traitement des eaux de carénage. Le poste de relevage (2 litres/seconde) comporte une vanne à clapet et un by-pass muni d'un dispositif anti-retour pour rejet dans le bassin portuaire en cas d'épisode pluvial dont les débits dépassent la pluie de projet fixée à une heure de retour annuel.

Les travaux de réalisation de l'aire de carénage comprennent:

- Le décaissement de l'aire bétonnée existante sur 20 centimètres et l'évacuation des matériaux ;
- La réalisation des réseaux divers: fourreaux, regards, poste de refoulement, conduite de récupération des eaux de carénage... ;
- Le percement du quai pour établir une sortie du by-pass dans le port ;
- La mise en œuvre d'une dalle bétonnée de 18 à 20 centimètres d'épaisseur selon la forme de pente précitée, permettant de collecter et d'évacuer vers le caniveau précité et la station de traitement les eaux issues de l'aire ;
- La mise en œuvre d'un caniveau à grilles ;
- La peinture au sol pour matérialiser l'emprise de l'aire de carénage.
- La mise en œuvre par enterrement de l'unité de traitement des eaux de carénage. Cette unité est composée :
  - D'un compartiment d'admission, de tranquillisation et de dessablage ;
  - D'un compartiment de décantation équipé de structures en nid d'abeille, d'une lame déversante et d'un dispositif d'obturation automatique ;
  - D'un compartiment de préfiltration (filtre constitué d'un mélange de fibres synthétiques recyclées et extractible sans vidanger l'unité de traitement) et de filtration (une couche de substances en polypropylène et deux couches de cartouches de charbon actif nécessitant la vidange de l'unité de traitement lors de leur renouvellement) ;

- De quatre accès avec rehausses composites et tampons fonte circulables articulés sur charnière et blocables en position ouverte.
- L'unité est équipée d'un dispositif optique et acoustique de détection de couches de boues et d'hydrocarbures, qui prévient l'exploitant et limite ainsi tout problème de dysfonctionnement et de relargage.
- En cas de nécessité d'épuisement de la fouille au sein de laquelle est enterrée cette unité, un système de décantation des eaux d'exhaure est mis en œuvre avant tout rejet dans le milieu naturel.
- Le point de rejet se trouve en au nord-est du port, en continuité d'une canalisation existante (voir annexe 3).

#### **Article 5-1-2 : La reconstruction de la cale de mise à l'eau située au nord du port**

Les travaux de reconstruction et de confortement de la cale de mise à l'eau située au Nord du port, qui comprennent le traitement des affouillements sous le ponton, consistent en :

- La destruction de l'ancienne cale avec mise en décharge agréée des matériaux évacués.
- La construction de la nouvelle cale en béton dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Largeur de 7 à 9 mètres sur 6,25 mètres de long avec une pente d'environ 14 %.
  - La structure est constituée d'une dalle en béton armé de 20 centimètres d'épaisseur et de 2 longrines de 50 centimètres x 50 centimètres de longueurs respectives 7 et 9 mètres.
  - Elle est fondée sur une semelle filante et du ballast 0/40 mis en œuvre sur une épaisseur de 10 centimètres. Les éléments en béton armés (dalle et longrines) sont préfabriqués et mise en œuvre par clavetage.
- Le terrassement pour les fondations est effectué au brise-roche hydraulique (BRH) et les assises sont mises en œuvre avec du béton maigre ;
- Durant ces travaux, le bassin portuaire est protégé par un barrage de confinement des matières en suspension placé entre le quai nord et le ponton. Ses caractéristiques minimales sont les suivantes : de masse surfacique ne pouvant être inférieure à 500 g/m<sup>2</sup>, et d'ouverture de filtration ne pouvant être supérieure à 70 µm. Un protocole de suivi de la turbidité est transmis à la police de l'eau au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

#### **Article 5-1-3 : La réparation du quai nord**

Les travaux de réparation du quai Nord visent à réparer le linéaire de quai en béton sur environ 56 mètres linéaires, à reprendre localement le dallage à l'arrière du quai sur une surface d'environ 60 m<sup>2</sup>, et à reconstruire le dallage de la plate-forme de mise à l'eau sur une surface de 19 m<sup>2</sup>.

Les travaux comprennent :

- La dépose et l'évacuation des anneaux et manilles métalliques. Les chaînes des dispositifs d'amarrage sont détachées et laissées en place ;
- La dépose et le stockage des bornes d'eau potable, la dépose du réseau d'eau potable et la pose d'un regard hydraulique ;
- La dépose et l'évacuation du muret en béton et localement le rabotage du dallage existant ;
- Le décaissement au BRH en pied du quai pour les fondations de l'ouvrage ;
- La mise en œuvre d'une assise en ballast 40/60 ;
- La réalisation des ouvrages en béton (semelle, voile et couronnement) ;
- La réalisation d'un caniveau maçonné, des réseaux et fourreaux ;
- La mise en œuvre d'un dallage de 12 centimètres d'épaisseur en finition balayée, sur une surface de 60 m<sup>2</sup> ;
- La réparation de la surface de la plateforme et la mise en œuvre d'une dalle en béton armée de 20 centimètres d'épaisseur, épinglée dans l'existant ;
- Le remplacement des équipements d'amarrage ;
- La remise en service du réseau d'eau potable.
- Durant ces travaux, le bassin portuaire est protégé par un barrage de confinement des matières en suspension placé tout le long du quai. Ses caractéristiques minimales sont les suivantes : de masse surfacique ne pouvant être inférieure à 500 g/m<sup>2</sup>, et d'ouverture de filtration ne pouvant être supérieure à 70 µm. Un protocole de suivi de la turbidité est transmis à la police de l'eau au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

#### **Article 5-2 : Mesures générales**

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) quinze jours avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM13. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 5-3 : Plan de gestion environnementale et sanitaire**

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de déclaration que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple).

- La formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles.
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions.
- La présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel: système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique, kit anti-pollution pour le milieu terrestre.
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier.
- L'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents.
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Quinze jours avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le préfet du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus de chantier par exemple.

#### **Article 5-4 : Sécurité du site et des opérations**

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes. L'accès à la navigation du port de la Madrague de Gignac doit être maintenu lors des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites maritimes (balisage, information aux navigateurs, capitainerie...). Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

#### **Article 5-5 : Autosurveillance**

Le bénéficiaire et le ou les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM13.

Les résultats de cette autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;

- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5-5 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement des ouvrages,
- Le ou les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

### **TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation**

##### **Article 7-1 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

L'exploitation des ouvrages est subordonnée à la production d'un règlement qui aura été soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau pour ce qui relève, avant sa mise en place effective, du volet environnemental. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques. En particulier, les fluides nécessaires au fonctionnement des ouvrages. Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires et maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu marin (dispersion de fluides par ruissellement autres que les eaux de pluie en surverse des réseaux de collecte, dispersion éolienne de déchets ordinaires...).

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords du bassin portuaire, et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Aucun déversement d'eaux grises et/ou noires provenant des bateaux n'est autorisé dans les eaux du port. Le bénéficiaire met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant de vidanger les effluents des bateaux.

Tous les ouvrages de traitements des eaux doivent être exploités et maintenus en parfait état de fonctionnement.

##### **Article 7-2 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets**

Le bénéficiaire réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison des navires, permettant de répondre aux besoins des usagers du port et de l'environnement. Ce plan prend en compte la collecte et l'évacuation des déchets. Des bordereaux de suivi de ces déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 susvisé. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et correctives :

- Il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement,
- Il organise des opérations de ramassage au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

### **Article 7-3 : Prescriptions techniques relatives à l'aire de carénage**

L'aire de carénage est strictement délimitée : bordures physiques, peinture au sol ou par tout autre moyen explicite. Toute opération de réparation navale hors de cette aire est strictement interdite. Les usagers de l'aire de carénage effectuent un nettoyage minutieux après chaque opération afin de maintenir l'aménagement dans un bon état de propreté.

L'utilisation de bombes aérosols ou de pistolets pneumatiques pour l'application de peintures n'est permise que dans une enceinte confinée qui évite la dispersion éolienne de particules. Le décapage de la carène des bateaux par sablage à haute pression est interdite.

L'aire technique est équipée, dans une zone spécialisée et confinée, de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

Les eaux issues du bassin de collecte « aire de carénage » sont envoyées vers une unité de traitement dimensionnée pour un débit par temps sec de 1 m<sup>3</sup>/h correspondant au débit d'une lance à eau haute-pression, Un seul bateau peut-être lavé à la fois, une seule lance à eau est mise à disposition des plaisanciers.

L'ouvrage de pré-traitement assure le traitement d'une pluie annuelle d'une heure. L'ensemble de traitement des eaux est composé d'une unité de prétraitement et d'une unité d'ultrafiltration et de finition – voir article 5-1-1 du présent arrêté.

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du constructeur, de manière à garantir le bon fonctionnement :

- du dispositif de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements, et au suivi du milieu aquatique.

Le dispositif de traitement est doté d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbures et matières décantables dans l'ouvrage. Des accès, en amont et en aval (hors d'eau) des dispositifs de traitement, permettent de réaliser des prélèvements d'effluents.

Les dispositifs de traitement sont conçus et implantés de façon à ne pas subir l'influence du niveau de la mer. Ils sont équipés de systèmes d'isolement à cet effet. Le point physique de rejet après traitement se trouve sous le niveau des plus basses eaux marines.

L'utilisation de l'aire technique est interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Le bénéficiaire ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ces ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Ce registre est tenu à la disposition de la police de l'eau. Il élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des installations autorisées au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations annuelles relatives au nombre de navires carénés, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les volumes de sédiments et hydrocarbures récupérés par les entreprises spécialisées ainsi que les bordereaux de suivi y relatifs.

### **Article 7-4 : Lutte anti-vectorielle**

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré par une entreprise spécialisée au frais du bénéficiaire. Ces contrôles sont opérés en périodes de fort potentiel d'émergence de larves. Le larvicide utilisé le cas échéant doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

### **Article 7-5 : Valeurs limites de rejet**

Les eaux rejetées en aval de la station de traitement ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur, ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les taux de concentration du rejet en sortie du dispositif de traitement ne doivent pas excéder les valeurs

suivantes pour les paramètres arrêtés :

Paramètres	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10
Arsenic (As) (mg/l)	0,02
Cuivre (Cu) (mg/l)	0,5
Nickel (Ni) (mg/l)	0,1
Zinc (Zn) (mg/l)	2
Chrome hexavalent (Cr VI) (mg/l)	0,05
Plomb (Pb) (mg/l)	0,2
Mercuré (Hg) (mg/l)	0,01
Étain (Sn) (mg/l)	1
Cadmium (Cd) (mg/l)	0,03
Fer + Aluminium (Fe + Al) (mg/l)	0,5
Métaux/métalloïdes (mg/l)	0,5
TBT (µg/l)	< 0,0005 (Iq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2,5 **

\* Limites de quantification des laboratoires d'analyses telles que définies dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française.

\*\* Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9 ;
- Température des eaux issues des plateformes de carénage : inférieure ou égale à 25°C au niveau des points de rejet.
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable aux installations autorisées.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes et procédure prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées des installations autorisées sur le milieu récepteur.

L'utilisation et le déversement de produits détergents doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage navale doit être stoppé. L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

#### **Article 7-6 : Suivi de la qualité des rejets**

Les analyses sont réalisées par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement, et dont les limites de quantification répondent aux exigences de l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples « paramètre/matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 7-7 :Suivi de la qualité des eaux**

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur deux heures, et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Des contrôles sont effectués en entrée du système de traitement, et en sortie au niveau du point de rejet en mer.

- 3 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité moyenne hors décapage.
- 1 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité avec décapage.
- Les analyses porteront sur les paramètres listés à l'article 7-3 du présent arrêté.

Tous les résultats des contrôles et leur interprétation sont intégrés aux bilans annuels demandés à l'article 7-1 du présent arrêté. En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues dans l'article 7-3, une information avec commentaires fera l'objet d'une transmission par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats, ce programme pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 7-8 :Suivi de la qualité sédimentaire**

Deux stations sont échantillonnées : au droit du rejet et à 20 mètres de celui-ci en aval.

Le programme de suivi comprendra l'analyse des composés suivants :

- polluants métalliques (métaux lourds),
- polluants organiques (PCB, HAP),
- polluants organo-métalliques (TBT, DBT, MBT),
- paramètres physico-chimiques courants (granulométrie, teneur en matière organique, azote, phosphore...),

Fréquence:

- Une campagne de prélèvements une fois les travaux terminés et avant mise en service des installations (T0) ;
- Une campagne l'année suivante à T + 1 ;
- Une campagne à l'année T + 3 ;
- Une campagne à l'année T + 5.

Le protocole de suivi sera transmis pour validation à la police de l'eau un mois avant le début des travaux. Les frais du suivi sont à la charge du bénéficiaire. Tous les résultats des suivis et leur interprétation font partie du rapport annuel prescrit à l'article 7-1 du présent arrêté. Un bilan général sera réalisé à l'issue de ce programme en vue de définir le suivi ultérieur, le cas échéant.

### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements autorisés à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon notable. Ces travaux peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions des articles 5-2 à 6 du présent arrêté. En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le Guichet Unique de l'Eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai minimal de trois mois. À cette fin, le bénéficiaire transmet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers devront permettre la suppression ou la réduction de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation.

## TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 9 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre au service chargé de la police de l'eau (PE) et au service de la DDTM13 chargé des contrôles (SC)**

Article	Objet	Échéance	Service	Information/validation
<b>Art. 5-1-2 et 5-1-3</b>	Protocole de suivi de la turbidité en phase chantier	15 jours avant le début des travaux	PE	Validation
<b>Art. 5-2</b>	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le démarrage des travaux	PE	Validation
	Accident ou pollution en mer	Immédiatement	CROSS SC Capitainerie	Information
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le début des travaux	SC + PE	Information
<b>Art. 5-3</b>	Plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES)	Avant le début des travaux	PE	Information
<b>Art. 5-4</b>	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC	Information
<b>Art 6</b>	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	PE	Information
	Plans de récolement (DOE)			
	Bordereaux de suivi des déchets			
<b>Art 7-6</b>	Protocole de suivi de milieu	Un mois avant le début de travaux	PE	Validation

### **ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans pour la réalisation des travaux prévus aux articles 5-1 à 5-3 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter le port et ses installations est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation de réaliser les travaux prévus aux articles 5-1 à 5-3 cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à:

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau et au service contrôle de la DDTM13, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 : Publication et information des tiers**

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Ensuès-la-Redonne, commune d'implantation du port, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Ensuès-la-Redonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 18 : Retrait**

Le récépissé de déclaration n°148-2020-ED délivré le 14 octobre 2020 à la Métropole d'Aix-Marseille Provence est retiré.

## **ARTICLE 19 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,  
Monsieur le Maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

**Annexe 1**  
**Localisation du projet et emprise des aménagements et ouvrages**



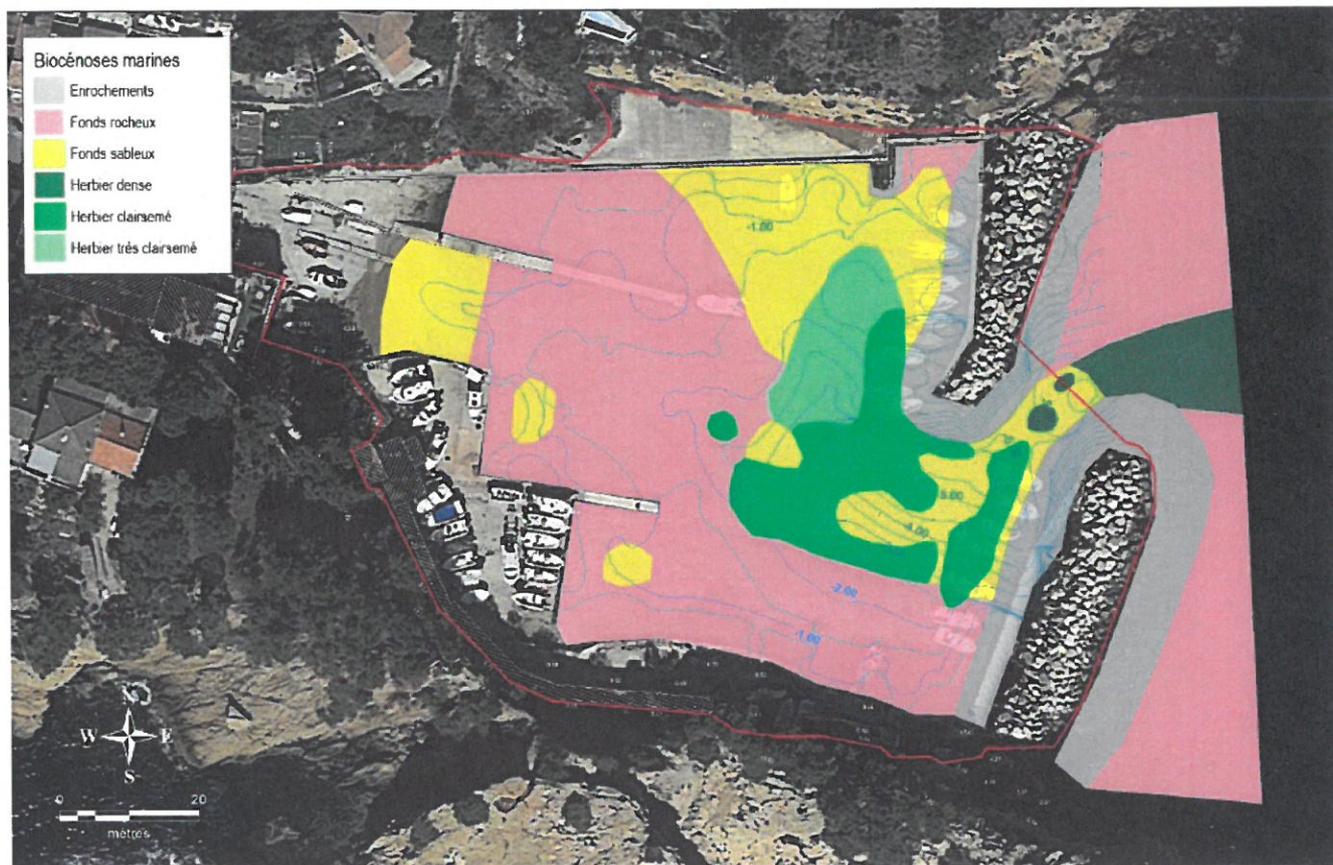
PREFECTURE DES B-D-R  
 Direction de la citoyenneté  
 de la légalité et de  
 l'environnement

Vu pour être annexé 17/19  
 à l'arrêté n° 191-2020 PC  
 du 18 janvier 2021

Pour le Préfet  
 La Secrétaire Générale

**Juliette TRIGNAT**

Annexe 2  
Cartographie des biocénoses marines



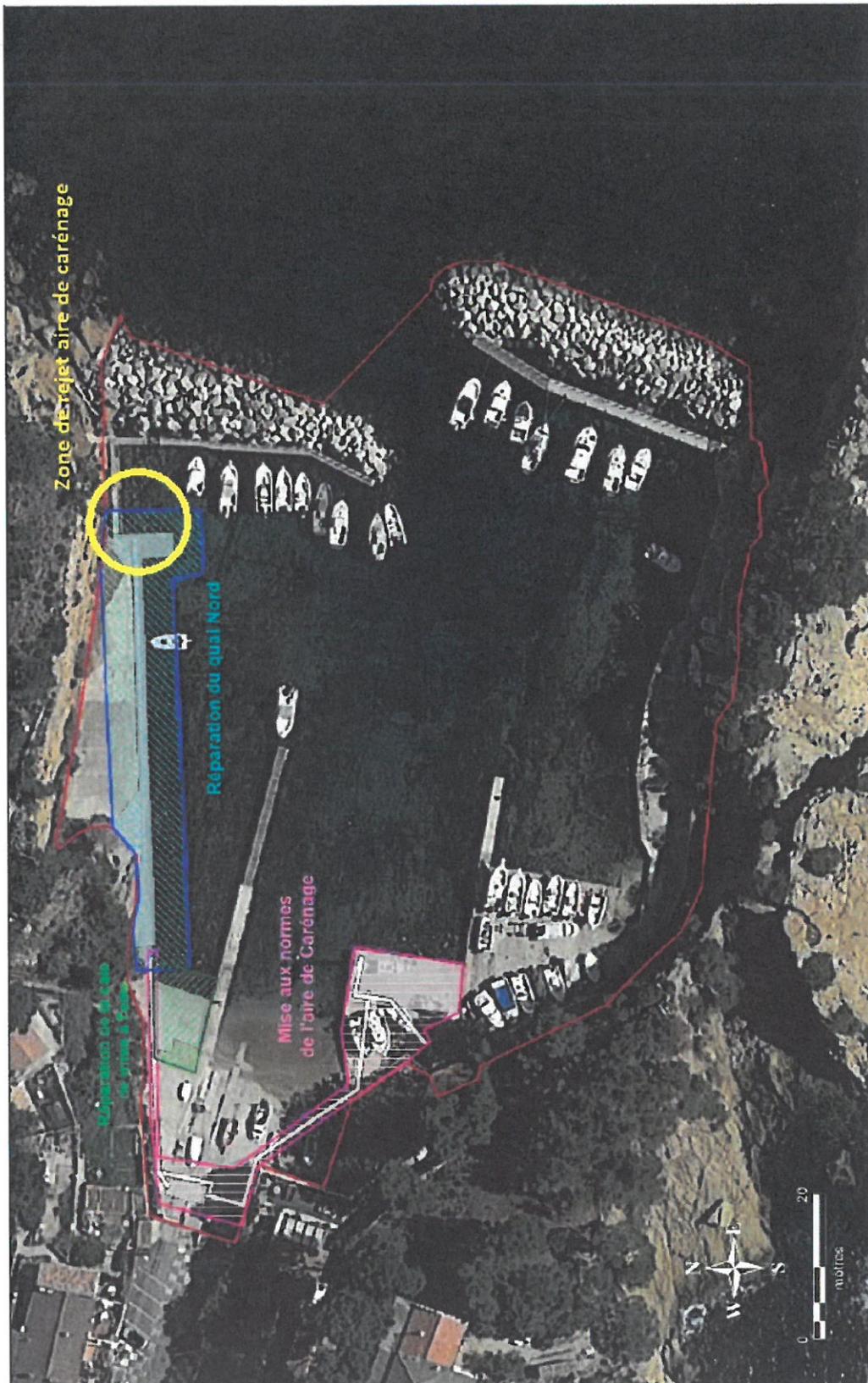
PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 191-2020 PC  
du 18 janvier 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT

Annexe 3  
Emprises des travaux



19/19

PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 191-26010  
du 18 janvier 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT